



Nous, Président du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de *Philippville* acons, en exécution de l'article quarante-un du Code civil, coté et paraphé le présent registre, contenant *trois* feuillets, pour servir à l'inscription des actes de MARIAGE de la Commune de *Neuchâtel* pendant l'année mil huit cent quatre-vingt-

Philippville, le

189

LE PRÉSIDENT,

Mum

N^o 1

Brasseur

Raymond-Edmond

et

Kromer Marie

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze et le
trois du mois d'Août à cinq heures du soir, par devant
Monsieur Montaini Jules, Maire de la commune de Neuchâtel
Canton d'El- Arrouch, Département de Constantine
(Algérie) officier de l'Etat-Civil ont comparu à la Mairie
M^{rs} Raymond-Edmond Brasseur, Gendarme,
Domicilié à Sidi-Melrich, Commune de Neuchâtel
né à Paris le cinq juin mil huit cent soixante-neuf, fils
major de légion de Brasseur Jean-Baptiste, vigneron
et de Françoise Bathilde-Marie, son épouse sans profession
Demeurant ensemble à Jany-Sous-les-Côtes (Meuse) et
consentant au mariage de leur fils, des Dénominés, par acte
passé devant M^{rs} Bizot notaire, à la résidence de
Commercy (Meuse), en présence de M. H. Albert Jarry
et Georges Bouchet, Secrétaires de Mairie, Demeurant
au même lieu, en Date du trente-neuf mai mil huit
cent quatre-vingt-quinze et dûment enregistré le pre-
mier juin suivant; Le dit sieur Raymond-Ed-
mond Brasseur, es-qualité, également autorisé
à contracter mariage par autorisation du
Conseil d'Administration de la 19^{me} Région de
Gendarmerie, en Date, à Constantine, du Deux Feuille

De la présente amie.

En D^{lle} Marie Kromer, sans profession, domiciliée à Volbertville où elle est née le treize Décembre mil huit cent soixante quinze, fille mineure et légitime de Kromer Martin, cordonnier, et de Médinger Marie, son épouse, sans profession, demeurant ensemble au dit Volbertville, tous deux ici présents et consentant formellement au mariage de leur fille sus-dénommée.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage; Faisant droit à cette réquisition, Nous, Maire, vu les certificats des publications faites sans oppositions dans cette commune, les dimanches quatorze et vingt-un, feuillets mil huit cent quatre vingt quinze; Vu les actes de naissance et les autres pièces produites de toutes lesquelles pièces paraphées et annexées il a été par nous donné lecture ainsi que par Chapitre VI du titre Du mariage au Code Civil.

Après avoir reçu des futures époux et des personnes présentes pour autoriser le mariage, la Déclaration qu'il a été fait un contrat de mariage à la Date du dix finis mil huit cent quatre vingt quinze par Devant M^{re} Joss greffier - Notaire à St. Arrou ch qui la leur, avons demandé aux futures époux s'il veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons publiquement, au nom de la loi, que M. Bratton Raymond Edmond et M^{lle} Kromer Marie sont unis par le mariage.



Le tout quasi avons cretti acte en prison²
de M. M. Villain, Albert, âgé de trente un ans, Brigadier
de Gendarmerie demurant à Sidi-Merich, amme de Mo-
bertville; Dario Ernest, âgé de trente cinq ans, gendar-
me demurant également à Sidi-Merich; Cramet
André, âgé de trente neuf ans, propriétaire et Adam
André Joseph, âgé de trente deux ans, instituteur es deux
derniers demurant à Moberville et nos parents
des futurs ainsi que les premiers témoins; lesquels ont,
ainsi que les parties contractantes, signé le présent
acte, avec nous Maire, après lecture.

Brames *Mme Brames*
Brames
Mme Brames

Dario Cramet
André
Adam

N^o 2

Marmet
Auguste - Marius
et
Tournols
Marie.

Soy mil huit cent quatre vingt quinze et
le Cinq Septembre à trois heures de l'après midi.
Par Devant Nous, Montacé Sub, Maire de la com-
mune de Moberville, Canton d'El-arrouch,
Département de Constantine (Algérie) ont comparu
à la Mairie:

M^{rs} Auguste - Marius, Marmet, cultiva-
teur domicilié à Moberville et étant né le deux
Novembre mil huit cent soixante dix, fils unique
de feu Marmet Pierre Joseph, décédé à Moberville
le trois décembre mil huit cent soixante deux, et